



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/368T

Arrêté portant interdiction de la circulation dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique, au 3, boulevard de la Paix, à Poissy, le samedi 21 juin 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 3 avril 2025, par laquelle le restaurant « The Family », sis 3, boulevard de la Paix, 78300 POISSY, sollicite des mesures de restriction de la circulation afin d'organiser un concert dans le cadre de la fête de la musique au 3, boulevard de la Paix, à Poissy, le samedi 21 juin 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le restaurant « The Family » souhaite organiser un concert dans le cadre de la fête de la musique, le samedi 21 juin 2025 devant son établissement,

Considérant que dans ce cadre, des participants pourront être présents sur le trottoir et la chaussée et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant qu'il est fait droit à la demande du restaurant « The Family » en vue d'obtenir des mesures de restriction de la circulation pour l'organisation d'un concert dans le cadre de la fête de la musique, le samedi 21 juin 2025,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le samedi 21 juin 2025, à partir de 20h00 et jusqu'à 00h00, il sera interdit de circuler boulevard de la Paix, entre la rue Sandrier et la rue du Général de Gaulle, à Poissy, et une déviation sera mise en place par la rue Sandrier, afin de permettre au restaurant « The Family » d'organiser un concert, dans le cadre de la fête de la musique.

Article 2 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire de déviation piétonne.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 4 avril 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/04/2025